



LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

Me BONIFACE ALEXANDRE

PRÉSIDENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 136 de la Constitution ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la société civile et les partis politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu l'Accord de Consensus sur la Transition Politique du 4 avril 2004 ;

Vu l'Arrêté du 4 avril 2004 créant un Conseil Electoral Provisoire ;

Vu le Décret Electoral du 3 février 2005 amendé par les Décrets du 26 juillet et du 12 octobre 2005 ;

Vu l'Arrêté du 7 janvier 2006 convoquant le Peuple en ses Comices ;

Considérant la volonté du Gouvernement de garantir les conditions fondamentales au bon déroulement du processus électoral ;

Considérant la nécessité de promouvoir et de maintenir la confiance des électeurs, des candidats et de l'ensemble de la classe politique par la garantie d'élections libres, honnêtes et transparentes en vue d'une consolidation et un développement du processus démocratique dans le pays ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une Commission de Garantie Electorale permettant à tous les secteurs de la population de contribuer à la promotion et au maintien de cette confiance ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

Article 1.- Le présent arrêté fixe la mission, les objectifs, les modalités de constitution, de composition et de fonctionnement de la Commission de Garantie Electorale.

SECTION I : CREATION DE LA COMMISSION DE GARANTIE ELECTORALE

Article 2.- La Commission de Garantie Electorale est instituée sur la base des garanties fournies par le Gouvernement relatives aux conditions fondamentales du bon déroulement de tout le processus électoral. Ces garanties se rapportent à :

- a) La volonté du Gouvernement de faciliter l'organisation d'élections libres, honnêtes et démocratiques par un suffrage universel, dans tous les départements et à tous les niveaux ;
- b) L'engagement du CEP d'organiser des élections libres, honnêtes et démocratiques ;
- c) La responsabilité du CEP de collaborer avec la CGE notamment en mettant à sa disposition toutes les informations relatives au processus électoral ;
- d) La liberté pour les partis politiques, les candidats et les citoyens de participer aux élections dans le respect de la Constitution et des lois de la République;
- e) La liberté d'expression et de critique dans les limites prévues par la loi;
- f) La liberté de circulation et d'assemblée;
- g) Un accès raisonnable et équitable aux médias pour tous les partis politiques et les candidats en lice.

SECTION II : MISSION DE LA COMMISSION DE GARANTIE ELECTORALE

Article 3.- La Commission de Garantie Electorale a pour mission de promouvoir et de maintenir la confiance des électeurs, des candidats et de l'ensemble de la classe politique par la garantie d'élections libres, honnêtes et transparentes en vue d'une consolidation et un développement du processus démocratique dans le pays.

SECTION III : OBJECTIFS DE LA COMMISSION DE GARANTIE ELECTORALE

Article 4.- La Commission de Garantie Electorale a pour objectifs de :

- a) Analyser le processus électoral en vue d'une évaluation équitable, impartiale et détaillée des élections et faire des recommandations appropriées ;
- b) S'assurer de l'existence de mécanismes garantissant la transparence du processus électoral ;
- c) Faciliter les relations du Conseil Electoral Provisoire avec les partis politiques et les candidats ;
- d) S'assurer que les conditions nécessaires à l'observation électorale sont établies ;
- e) Réduire les tensions, en évitant les fraudes et toutes formes d'intimidations et de violences ;
- f) Veiller à l'appréciation de toutes plaintes, doléances et contestations portées par devant les différentes instances du CEP ;
- g) Etre un lieu d'expression des préoccupations électorales.

SECTION IV : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE GARANTIE ELECTORALE

Article 5.- La Commission de Garantie Electorale est formée de onze (11) membres répartis de la manière suivante :

- Cinq (5) représentants des partis politiques
- Trois (3) représentants de la société civile et du secteur privé des affaires
- Trois (3) représentants du secteur religieux.

Le Conseil National d'Observation, en qualité d'observateur, participe aux réunions et aux activités de la Commission sans voix délibérative.

Article 6.- La répartition des membres de la CGE au sein des trois (3) secteurs ci-dessus mentionnés s'opère comme suit :

1. Pour les partis politiques :
 - Trois (3) représentants sont désignés par la Convention Nationale des Partis Politiques Haïtiens ;
 - Deux (2) représentants sont désignés par le Conseil National des Partis politiques haïtiens.
2. Les représentants de la société civile et du secteur privé des affaires seront désignés suivant des modalités à déterminer entre elles par les organisations de la société civile et du secteur privé des affaires.
3. Pour le secteur religieux :
 - Un représentant sera désigné pour l'Eglise Catholique par la Conférence Episcopale ;
 - Un représentant sera désigné pour les Eglises Protestantes par la Fédération Protestante d'Haïti ;

- Un représentant sera désigné pour le culte vodou sur la base d'un consensus entre les dix (10) autres membres.

SECTION V : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE GARANTIE ELECTORALE

Article 7.- Les travaux de la Commission de Garantie Electorale sont coordonnés par un bureau assisté d'un Secrétariat technique. Les attributions des membres du bureau seront exercées conformément au règlement intérieur de la Commission.

La CGE établit elle-même son règlement intérieur.

Les rapports de la CGE avec les institutions et autres commissions gouvernementales déjà existantes sont gérés par le bureau.

Article 8.- Les frais de fonctionnement de la Commission de Garantie Electorale sont à la charge de l'Etat par le truchement du Conseil Electoral Provisoire.

Article 9.- Organe de vigilance et d'enquête électorales, la Commission de Garantie Electorale s'organise en différentes sous-commissions formées de membres pour évaluer chacune particulièrement :

- Le degré d'impartialité de l'administration électorale;
- Le degré de liberté offert aux différents acteurs durant leur campagne électorale;
- La répartition équilibrée des fonds publics attribués aux élections;
- L'égalité d'accès des partis politiques et candidats aux médias d'Etat;
- Le degré de liberté d'expression et de choix offert aux électeurs;
- Le déroulement et le bon fonctionnement des bureaux de vote.

Article 10.- La Commission de Garantie Electorale doit s'assurer que ses activités s'étendent aux dix (10) départements du pays. Des missions de terrain pourront être mises en oeuvre à cette fin.

La Commission pourra informer la population sur le déroulement du processus.

Article 11.- Les membres de la Commission de Garantie Electorale s'engagent à orienter leurs activités dans le strict respect des principes suivants:

- Impartialité et abstention de prendre parti ou d'exprimer la préférence pour un parti ou un candidat dans le cadre des activités de la Commission ;
- Abstention de faire des commentaires personnels ou prématurés ;
- Respect de la loi ;
- Discrétion, sans perturbation ni entrave au processus électoral ;
- Discernement et observance de la plus grande discrétion.

Article 12.- La Commission de Garantie Electorale adresse ses rapports aux responsables officiels, souligne telles anomalies ou irrégularités rencontrées et fait des suggestions et recommandations appropriées.

Néanmoins, tout membre de la Commission peut exiger que sa position dissidente soit mentionnée dans un rapport.

SECTION VI : DISPOSITIONS FINALES

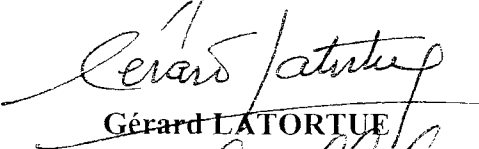
Article 13.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 janvier 2006, an 203^{ème} de l'Indépendance.


Par le Président


Me. Boniface ~~ALEXANDRE~~

Le Premier Ministre


Gérard LATORTUE

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique


Henri Marge DORLEANS

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Paul Gustave MAGLOIRE